



Traité Kritout

Michna 2 - Chapitre 4

כִּי שָׁם שָׁאֵם אָכֵל חֶלְבָּוֹ וְחֶלְבָּב בְּהָעוֹלָם אָחֵד
אִינָנוּ תְּקִיב אֶלְאָ מְפִתְאָת אַחֲת,
כֶּן עַל לֹא הַזְׁדָע שְׁלַחְנוּ
אִינָנוּ מְבִיא אֶלְאָ אָשֵׁם אָחֵד.
אִם בִּיתָה יְדִיעָה בִּינָתִים,
כִּי שָׁם שָׁהּוּא מְבִיא מְפִתְאָת עַל כָּל אַחֲת וְאַחֲת,
כֶּן הוּא מְבִיא אָשֵׁם פְּלוּי עַל כָּל אַחֲת וְאַחֲת.
כִּי שָׁם שָׁאֵם אָכֵל חֶלְבָּוֹ וְדַם נוֹתֵר וְפָגֹל בְּהָעוֹלָם אָחֵד
תְּקִיב עַל כָּל אַחֲת וְאַחֲת,
כֶּן עַל לֹא הַזְׁדָע שְׁלַחְנוּ מְבִיא אָשֵׁם פְּלוּי עַל כָּל אַחֲת וְאַחֲת.
חֶלְבָּוֹ וְנוֹתֵר לְפָנֵינוּ,
אָכֵל אָחֵד מִהָּם וְאַינְיָדֹע אֵיזָה מִהָּם אָכֵל,
אָשְׁתוֹ נְדָה וְאַחֲתוֹ עַמּוֹ בְּבֵית,
שְׁגָג בְּאַחֲת מִהָּן וְאַינְיָדֹע בְּאַיזָּה מִהָּן שְׁגָג,
שְׁבָת וְיּוֹם הַכְּפּוּרִים וְעַשְׂהָ מְלָאָכָה בֵּין הַשְּׁמָשׂוֹת,
וְאַינְיָדֹע בְּאֵיזָה מִהָּן עַשְׂהָ,
רַבִּי אַלְיעָזָר מִתְּפִיבָּר מְפִתְאָת,
וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעָ פּוֹטָר.
אָמַר רַבִּי יוֹסֵי:
לֹא גַּחֲלָקָנוּ עַל הַעֲוֹשָׂה מְלָאָכָה בֵּין הַשְּׁמָשׂוֹת,
שֶׁהָאָ פָּטוֹר,
שֶׁאָנָי אָוּמָר:
מִקְצָת מְלָאָכָה עַשְׂהָ מִהָּיּוּם, וּמִקְצָתָה לְמִתְרָה;
וְעַל מָה גַּחֲלָקָנוּ?
עַל הַעֲוֹשָׂה בְּתוֹךְ הַיּוֹם,

Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.



וְאִינְיָדוּ אֶם בְּשְׁבַת עֲשָׂה,
וְאֶם בַּיּוֹם הַכְּפּוֹרִים עֲשָׂה,
אוֹ עַל פָּעוֹשָׂה וְאִינְיָדוּ מֵעַן אֵיזֶה מֶלֶאכָה עֲשָׂה,
בְּבִי אֶלְيָזָר מִתְּבִיב מְטָאת,
וּבְבִי יְהוֹשָׁעַ פּוֹטָר.
אמֶר בְּבִי יְהוָה:
פּוֹטָרָוּ בְּתָה בְּבִי יְהוֹשָׁעַ אֶרְךְ מִאַשְׁמָם תַּלְוִי:

De même que [dans le cas] où l'on mange [sans le savoir un morceau de] graisse interdite, [puis un autre morceau de] graisse interdite dans un même intervalle de conscience, on ne peut [apporter] qu'un seul sacrifice pour le péché ; de même, dans [le cas où l'on ignore [leur statut et où l'on les mange sans le savoir dans un même intervalle de conscience, on ne peut [apporter] qu'un seul sacrifice provisoire pour le péché. [Mais] si l'on a eu connaissance entre [la première et la deuxième consommation de graisse qu'il existe une possibilité que la graisse soit interdite, la halakha est différente :] de même qu'on [est tenu d'] apporter un sacrifice pour le péché pour chaque [morceau lorsqu'on a eu connaissance de leur statut interdit entre chaque consommation], de même [on doit] apporter un sacrifice provisoire pour le péché pour chaque [fois qu'on a consommé un aliment susceptible d'être interdit après avoir pris connaissance de leur statut incertain entre chaque consommation involontaire]. De même que [dans le cas] où quelqu'un a mangé [de la graisse interdite], du sang, du piggoul et du notar en une seule fois, il est tenu [d'apporter un sacrifice d'expiation] pour chacun d'eux, de même dans [le cas où il] ignore leur [statut et qu'il les a mangés sans s'en rendre compte pendant une seule fois, il doit] apporter un sacrifice de culpabilité provisoire pour chacun d'eux. [Si quelqu'un a devant lui des morceaux de] graisse interdite et du notar et qu'il en a mangé un sans savoir lequel d'entre eux il a mangé ; ou si sa femme en période de menstruation et sa sœur [étaient] avec lui dans la maison et qu'il [a eu des rapports sexuels] avec l'une d'elles sans s'en rendre compte ; ou si Chabbat et Yom Kippour [sont adjacents] et qu'il a effectué un travail [interdit pendant la période] du crépuscule intermédiaire sans savoir lequel des [jours] il a effectué [le travail, dans tous ces cas], Rabbi Eliezer considère que [le transgresseur] est tenu [d'apporter] un sacrifice d'expiation, Rabbi Yéhochoua a dit : « [Rabbi Éliézer] et [Rabbi Yéhochoua] ne sont pas en désaccord au sujet de celui qui accomplit un travail interdit pendant la période intermédiaire du crépuscule , car ils sont d'accord pour dire [qu'il est exempté, comme je le dis : il a] accompli une partie [du travail] aujourd'hui et une autre le lendemain. » Sur quel [cas étaient] - ils en désaccord ? Sur [le cas de] celui qui accomplit [un travail interdit] en plein jour, et il ne sait pas si c'était le Chabbat qu'il a accompli ou si [c'était] le jour de Kippour qu'il l'a accompli ; ou sur le cas de celui qui accomplit [un travail interdit] et il ne sait pas quel travail il a accompli. Car [dans ces cas], Rabbi Éliézer [le juge] responsable d'[apporter] un sacrifice d'expiation, et Rabbi Yéhochoua le juge exempté. Rabbi Yehuda a dit : Rabbi Yehochoua le considérerait même exempté d'[apporter] un sacrifice de culpabilité provisoire.

Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions